

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles BOUYGUES TELECOM met en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture au Client du Service Mobile dans le cadre des Solutions Net Synchro et Business Synchro. Les Conditions Particulières font partie intégrante du Contrat de Service et sont soumises aux conditions générales « Fixe, Internet et Convergence » de BOUYGUES TELECOM (ci-après « Conditions Générales »)

ARTICLE 2. DEFINITIONS

“Carte SIM” : Carte à microprocesseur à intégrer dans un Terminal et/ou Mobile compatible avec la norme DCS 1800 ou 1800/900 et permettant d'utiliser le Service Mobile.

“Coffret BOUYGUES TELECOM” : Coffret qui comprend la Carte SIM le Terminal et ses Accessoires.

“Communications DATA” : Transport de données et télécopies au débit GSM, GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA.

“Communications GPRS” : Transport de données en mode paquet au débit GPRS.

“Communications SMS” : Transport de données au format SMS.

“EDGE”: Enhanced Data for GSM Evolution. Evolution du réseau GSM/GPRS permettant d'augmenter la capacité pour la transmission de données en mode paquets.

“Flotte” : désigne l'ensemble des lignes fixes et mobiles souscrites auprès de BOUYGUES TELECOM par le Client.

“Gestionnaire” : Toute personne désignée par le Client sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec BOUYGUES TELECOM notamment en cas de modification du Contrat de Service. Le nom du Gestionnaire est précisé dans le Contrat de Service. A défaut le Gestionnaire est le Client. Le Gestionnaire est l'interlocuteur du Client habilité à utiliser les services d'administration depuis le portail Web.

“GPRS” : General Packet Radio Service. Service de transmission de données, en mode paquets, sur le réseau GSM.

“HSDPA” (High-Speed Downlink Packet Access): évolution de la norme UMTS permettant d'accroître les débits de transmission des données sur le réseau.

“Mobile” : Téléphone mobile non référencé dans la gamme “Entrepri-

ses” proposée par BOUYGUES TELECOM à la Date d'Achat.

“Panne à la mise en service” : Toute panne du Terminal ou des Accessoires qui est déclarée dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en service de la ligne.

“Panne garantie ou sous garantie” : Toute panne du Terminal portant sur tous les défauts ou vices de fabrication du Terminal et survenant, sauf offre commerciale particulière, dans un délai d'un an à compter de la Date d'Achat du Terminal. Les Accessoires sont garantis dans les mêmes conditions à l'exception de la batterie et de l'antenne dont la durée de garantie est de trois mois à compter de l'achat du Terminal.

“Panne hors garantie” : Toute panne, à l'exception des Pannes non garanties, survenant après un délai d'un an à compter de la Date d'Achat du Terminal.

“Panne non garantie” : Sont considérés comme Pannes non garanties, les dommages ou pannes provenant :

- d'une cause extérieure au Terminal : la négligence, une mauvaise utilisation, une utilisation anormale du Terminal, un choc ou une chute, une mauvaise connexion, les effets des surtensions électriques, une protection insuffisante contre l'humidité, la chaleur ou le gel, la foudre, les dégâts des eaux, les modifications, réparations ou leurs tentatives effectuées par une personne non habilitée

par BOUYGUES TELECOM et plus généralement les dommages de toute nature dont l'origine est postérieure à la vente ;

- d'un bris accidentel du Terminal ou des Accessoires ;
- de l'utilisation du Terminal sur un autre réseau que celui exploité par BOUYGUES TELECOM y compris ceux avec lesquels BOUYGUES TELECOM a un accord d'itinérance ou avec des services annexes non agréés par BOUYGUES TELECOM.

“Peer to Peer”: services permettant le partage de fichiers entre utilisateurs d'Internet, l'un des utilisateurs mettant les fichiers à la disposition des autres, au travers du réseau.

« Service » : désigne le service de radiocommunication publique permettant au Client, au moyen d'une Carte SIM et lorsqu'il se situe dans une zone couverte par le réseau BOUYGUES TELECOM, d'émettre et de recevoir des communications à partir d'un téléphone compatible GSM/GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA conçu pour recevoir une Carte SIM ou à partir de tout autre équipement expressément prévu par les conditions particulières.

“SMS” : “Short Messages Service” ou “Télé- messages”, messages d'une longueur maximale de 160 caractères.

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

"Streaming": technique permettant la lecture d'un flux audio ou vidéo au fur et à mesure de sa diffusion, sans avoir à le télécharger au préalable.

"Terminal": Téléphone(s) mobile(s) référencé(s) dans la gamme "Entreprises" BOUYGUES TELECOM proposée par BOUYGUES TELECOM à la Date d'Achat.

"UMTS": (Universal Mobile Telecommunication System): norme de radiotéléphonie publique de troisième génération (également appelée 3G), destinée à permettre la transmission de voix et de données

"Utilisateur": Toute personne que, le cas échéant, le Client désignerait sous sa seule responsabilité comme utilisateur du Service.

"Vol caractérisé": Vol par effraction, vol par agression ou avec violence.

"Voix sur IP": communications téléphoniques voix via le réseau Internet ou tout autre réseau acceptant le protocole TCP/IP.

Les autres termes comportant une majuscule dans la suite du présent document et dont la définition ne figurerait pas au présent article sont définis dans les Conditions Générales.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE MOBILE

L'accès au Service Mobile dans le cadre des offres de la gamme Net Synchro et Business Synchro nécessite la mise en œuvre des pré-requis techniques et administratifs (dégroupage, Desserte interne, ...) spécifiques à ces offres et décrits dans l'article 4 des Conditions Générales (Conditions Techniques d'accès au Service- Installation) et dans les STAS du Service.

3.1 Livraison-Mise en service

En cas d'achat des Terminaux directement auprès de BOUYGUES TELECOM et sous réserve de la disponibilité du (des) modèle(s) commandé(s), la livraison des Terminaux par BOUYGUES TELECOM s'effectue, dans un délai maximal de 20 jours ouvrés à compter de la Date d'Achat. Sauf conditions dérogatoires liées à une offre spécifique et indiquée le cas échéant sur le Contrat de Service, les lignes sont mises en service par BOUYGUES TELECOM dans un délai minimum de 5 jours ouvrés et maximum de 2 mois à compter de la livraison, sous réserve de la conformité du Contrat de Service et des pièces justificatives transmises par le Client et sous réserve, s'il y a lieu, des conditions particulières liées aux services en option choisis.

Lorsque le Client doit fournir une avance sur consommation ou un dépôt de garantie ou une caution bancaire visée à l'article 5.3 des Conditions Générales, les lignes mises en service sont limitées à la réception des appels jusqu'à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM du chèque remis pour l'avance sur consommation ou au versement du dépôt de garantie ou à la remise de la caution bancaire par le Client. L'émission d'appels internationaux pourra être restreinte par BOUYGUES TELECOM jusqu'au paiement effectif de la troisième facture.

Le Client est réputé accepter toute modification par BOUYGUES TELECOM de l'offre de service souscrite en l'absence de contestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture faisant état de cette modification.

3.2 Numéros d'appel

Afin de garantir une bonne utilisation des ressources en numérotation confiées à BOUYGUES TELECOM conformément à la réglementation des télécommunications, et/ou en cas de changement du plan de numérotation national, BOUYGUES TELECOM peut, après avoir contacté le Client, modifier les numéros d'appel attribués au Client (y compris les numéros d'appel attribués au téléco-pieur) et par conséquent les éventuelles adresses e-mail comportant

ces numéros, sans que le Client puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

ARTICLE 4. CARTE SIM

3.1 BOUYGUES TELECOM remet au Client une Carte SIM qu'il doit introduire dans un Terminal ou un Mobile conforme à la réglementation en vigueur compatible GSM GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA. Il s'engage à utiliser la Carte SIM conformément aux dispositions du Code des Postes et des Communications électroniques. Il en a la responsabilité y compris en cas de suspension ou d'interruption du Service. Il appartient au Client de se renseigner préalablement à l'achat d'un Mobile sur la compatibilité de ce dernier avec les services fournis par BOUYGUES TELECOM.

3.2 Le Client s'interdit d'utiliser les Cartes SIM avec un boîtier de raccordement radio ou avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service Mobile et/ou des services en option.

Le client s'interdit en outre toute utilisation frauduleuse du Service Mobile ou des services optionnels comme par exemple la pratique du publipostage sauvage (SPAM) ou encore l'envoi de messages de nature à entraîner un nombre imposant de réponses.

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

A défaut, BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de suspendre le Service et/ou les services en option et de résilier de plein droit le Contrat de Service notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau de radiocommunication.

3.3 La Carte SIM remise au Client reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de BOUYGUES TELECOM qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

3.4 Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.

Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi. BOUYGUES TELECOM interrompra sans préavis le Service, en cas d'utilisation d'une Carte SIM avec un Terminal et/ou Mobile perdu ou volé.

3.5 A chaque Carte SIM est associé un code confidentiel que le Client peut changer à tout moment. La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la Carte SIM.

Cette dernière peut être déblocuée, sur demande et aux frais du Client, par la délivrance par BOUYGUES TELECOM d'un code de déblocage. La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage définitif de la Carte SIM. La

fourniture et l'envoi d'une nouvelle Carte SIM au Client sont facturés par BOUYGUES TELECOM.

3.6 En cas de vol ou de perte de la Carte SIM, le Client s'oblige à respecter scrupuleusement la procédure prévue à cet effet.

Il doit immédiatement informer BOUYGUES TELECOM du vol ou de la perte de sa Carte SIM afin que sa ligne soit mise hors service en téléphonant au numéro suivant :0800 29 1000 (24 heures sur 24). Il adresse à BOUYGUES TELECOM une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant le vol ou la perte, accompagnée, en cas de vol, d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès des autorités compétentes.

En cas de contestation, la mise hors service sera présumée avoir été effectuée à la date de la réception par BOUYGUES TELECOM de cette lettre. L'usage de la Carte SIM et le paiement des communications passées avant cette date est de la responsabilité du Client.

Le Contrat de Service reste en vigueur et les redevances périodiques associées au Service facturées BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie, télégramme, ou tout autre moyen similaire qui n'émanerait pas du Client.

Après réception de la nouvelle Carte SIM par le Client, celle-ci sera remise

en service sur simple demande du Client et à ses frais.

ARTICLE 5. TERMINAL

5.1 Afin de protéger le Client contre le vol, les Terminaux inclus dans les Coffrets BOUYGUES TELECOM font l'objet d'un verrouillage spécial interdisant son utilisation avec une carte SIM autre que celles permettant d'accéder au Service BOUYGUES TELECOM. Cette protection pourra être supprimée, sans frais, 6 mois au moins après l'achat du Coffret.

5.2 Sauf conditions commerciales particulières et sans préjudice des dispositions de l'article 1641 du Code Civil, les Terminaux inclus dans un Coffret BOUYGUES TELECOM bénéficient :

- en cas de Panne à la mise en service, du remplacement du Terminal défectueux par un Terminal neuf identique ou de caractéristiques techniques équivalentes. La propriété du Terminal défectueux est transférée à BOUYGUES TELECOM et le Client devient propriétaire du Terminal de remplacement.
- en cas de Panne sous garantie, à la réparation gratuite du Terminal en panne à condition que le n° de série ou le n° IMEI dudit Terminal soit identifiable. Les Mobiles bénéficient de la garantie légale de l'article 1641 du Code Civil.

ARTICLE 6. Conditions Financières

6.1. Le prix du Service et des services optionnels souscrits est défini dans le document tarifaire « Les Prix Publics Entreprises » de BOUYGUES TELECOM en vigueur à la Date d'Achat

6.2 Le Service est facturé selon les modalités définies dans les Conditions Générales.

6.3. Le Client est informé qu'il bénéficie automatiquement du service « E-facture » lui permettant d'accéder, en ligne, aux informations détaillées relatives à sa facture de communications, par l'intermédiaire du site « www.entreprises.bouyguetelecom.fr ». Le Client a la possibilité dans ce cadre d'obtenir la communication, soit des 6 premiers chiffres des numéros appelés, soit, sur demande écrite du Client, la communication de l'intégralité des numéros appelés.

Les informations concernées ne sont qu'indicatives et ne sauraient engager la responsabilité de BOUYGUES TELECOM. Seule la facture adressée au Client en fin de cycle vaut état des communications au titre de la période concernée.

ARTICLE 7. OFFRES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

A tout moment le Client peut demander par téléphone au service Clientèle de BOUYGUES TELECOM, confirmé par télécopie, ou par l'intermédiaire de l'espace gestionnaire du Portail dans les Conditions Générale, la souscription d'un ou plusieurs services complémentaires à ceux déjà souscrits lors de la signature du Contrat de Service.

La facturation des frais mensuels récurrents correspondant aux services complémentaires commence à partir de la date de leur mise en service. La facturation est effectuée prorata temporis jusqu'au commencement du cycle de facturation appliqué au Client. Le coût du service est payable par avance. Le service sera facturé mensuellement, conformément aux Prix Public Entreprises en vigueur. A défaut de mention contraire dans les présentes conditions particulières applicables au service complémentaire concerné, le Client peut résilier un service à tout moment, sur simple appel au service clientèle, confirmé par télécopie. La résiliation intervient dans les 72 heures suivant la réception de la télécopie du Client. Le Client est alors facturé au prorata du nombre de jours compris entre la date de début de la période de facturation en cours et la date effective de la suppression du service.

7.1. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE VOYAGE

BOUYGUES TELECOM propose un service permettant d'accéder à d'autres réseaux de radiotéléphonie étrangers avec la même Carte SIM. aux conditions définies par BOUYGUES TELECOM notamment dans les Prix Publics Entreprises. Le transfert des données personnelles du Client, leur stockage et leur traitement éventuel sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays du réseau auquel le Client se connecte.

BOUYGUES TELECOM est responsable de la fourniture de ce service dans les mêmes conditions et limites que celles définies à l'article 11 des conditions générales.

En cas de restriction des appels internationaux telle que prévu à l'article 2.1 des présentes conditions particulières (Livraison-Mise en service), BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de refuser l'accès au service Voyage pendant une période expirant au plus tard à la date de paiement effectif de la troisième facture.

7.2. SERVICES APRÈS VENTE ENTREPRISES

Seuls les Terminaux peuvent bénéficier des Services Après Vente de BOUYGUES TELECOM, sous réserve du respect des termes et conditions ci-dessous. Sauf offre commerciale particulière, les Mobiles ne peuvent en bénéficier.

7.2.1 Echange sur Site

Contenu des Prestations

Au titre du service Echange sur Site BOUYGUES TELECOM s'engage à procéder, sur le Site du Client, au remplacement du Terminal ou de l'Accessoire défectueux.

Le Terminal de remplacement est un Terminal neuf dans le cas d'un Echange sur Site suite à une Panne à la mise en service. Dans les autres cas, il s'agit d'un Terminal ou d'un Accessoire remis à neuf identique ou de caractéristiques techniques équivalentes

Transfert de propriété et garantie

La propriété du Terminal ou de l'Accessoire remplacé est transférée à BOUYGUES TELECOM au jour de l'échange tandis que le Client devient propriétaire du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement.

Le Terminal de remplacement est garanti :

- un an à compter de la date d'échange dans le cas où l'échange intervient suite à une Panne à la mise en service.

- trois mois à compter de sa date d'échange dans les autres cas. Toutefois, si la panne intervient plus de trois (3) mois avant la date d'expiration de la garantie du Terminal d'origine, le Terminal de remplacement est garanti jusqu'à l'expiration de ladite garantie.

Prix

Le service Echange sur Site est facturé d'un montant forfaitaire à l'acte défini dans le document tarifaire « Entreprises » en vigueur, auquel s'ajoute le montant éventuellement du au titre du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement.

Toutefois, aucun montant ne sera facturé au Client, au titre du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement, en cas de Panne sous garantie confirmée par le réparateur agréé de BOUYGUES TELECOM ou si le Client bénéficie des garanties accordées au titre des Options Garantie Intégrale et Contrat Plus.

Les prix forfaitaires applicables au titre du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement sont disponibles auprès du Service Clientèle.

Ces prix sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par BOUYGUES TELECOM.

Par ailleurs, à défaut pour le Client de respecter le rendez-vous fixé pour procéder à l'échange, le Client sera facturé du coût de l'intervention.

Mode opératoire

Le Client doit contacter par téléphone le Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM, en indiquant le lieu d'échange étant rappelé que le service n'est fourni qu'en

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

France métropolitaine. Le Client recevra le Terminal de remplacement le jour ouvré suivant le jour de son appel au service clientèle ou le mardi suivant en cas d'appel un samedi sous réserve que l'appel du Client intervienne avant 17h45. Dans le cas contraire, la livraison du Terminal de remplacement s'effectuera dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant l'appel du Client au Service Clientèle.

Quand le Service Clientèle Entreprise est saisi d'une demande d'intervention par le Client, le Service Clientèle Entreprise indique au Client l'éventuel prix forfaitaire à régler au titre du Terminal de remplacement. Ces éléments sont confirmés au Client par courrier électronique ou par télécopie.

7.2.2 L'Option Garantie Intégrale

Afin de proposer ce service, BOUYGUES TELECOM a souscrit un contrat d'assurance, par l'intermédiaire de la société VERSPIEREN société de courtage en assurance, 65 boulevard du Général de Gaulle cedex 1, 59073 Roubaix cedex 1, auprès de COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A. entreprise d'assurance régie par la législation portugaise RCS de Paris B 413 175 191.

Contenu des Prestations

Au titre de l'Option Garantie Intégrale, BOUYGUES TELECOM propose au Client une extension de la garantie dont bénéficie le Terminal :

- au Bris accidentel
- au Vol
- à tout type de panne

Sont exclus du bénéfice de la Garantie, la faute intentionnelle, des dommages d'ordre esthétiques, sauf s'ils sont consécutifs à une Panne, et des paramétrages accessibles à l'Utilisateur.

Le détail et l'étendue des garanties relatives au Bris accidentel et au Vol sont définis dans la notice d'information jointe en annexe des présentes Conditions.

L'Option Garantie Intégrale permet au Client de bénéficier, selon les hypothèses évoquées ci-dessus, de la réparation du Terminal ou d'un Terminal de remplacement conformément aux modalités ci-après définies.

Conditions d'accès à l'Option Garantie Intégrale

Le Client peut souscrire à l'Option Garantie Intégrale lors de l'achat auprès de BOUYGUES TELECOM du Terminal, simultanément à la souscription d'une offre principale, ou dans les six mois suivants la souscription.

Durée de l'Option Garantie Intégrale

L'Option Garantie Intégrale est souscrite pour une durée de 24 mois maximum. Elle entre en vigueur selon le cas :

- à la date de sa souscription si le Client a choisi d'y souscrire simultanément à la signature de son Contrat de Service ;
- dans les 15 jours suivant sa souscription si elle est postérieure à la signature du Contrat de Service.

En cas de résiliation de l'Option avant le terme de la durée initialement souscrite, le Client sera redevable des redevances restant à courir jusqu'au terme de ladite durée d'engagement. Ce calcul sera appliqué ligne par ligne, en fonction de la date de souscription de l'Option pour chaque ligne.

Il est précisé que la seule résiliation anticipée de l'Option Garantie Intégrale n'entraîne pas la résiliation du Contrat de Service.

A l'issue de la durée de 24 mois l'Option Garantie Intégrale prend fin automatiquement sans faculté de renouvellement.

Prix

Au titre de l'Option Garantie Intégrale, le Client est redevable d'un abonnement facturé mensuellement et par ligne dont le montant est défini dans les Prix Publics Entreprises, en fonction de la catégorie du Terminal pour lequel l'Option Garantie Intégrale a été souscrite par le Client.

Aucun prix n'est facturé au Client au titre des réparations ou du remplacement du Terminal, à l'exception :

- des franchises, pour les cas de Vol à la sauvette, à la tire, ou à l'arrachée, telles que définies dans la notice d'information jointe aux présentes Conditions,
- ou des frais prévus en cas de non respect par le Client de ses obligations en cas de sinistre, telles que définies dans la notice d'information précitée.

Mode opératoire

En cas de Bris accidentel ou de Vol, le Client doit respecter le mode opératoire décrit à l'article « Obligations en cas de sinistre » de la notice d'information jointe aux présentes Conditions.

En cas de panne, le Client doit appeler le Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM. Le Client indique s'il souhaite se rendre en point SAV afin de faire réparer le Terminal garanti ou s'il souhaite bénéficier d'un Echange sur Site aux conditions tarifaires en vigueur.

Transfert de propriété et garantie

Si le Client sollicite un Echange sur Site, les dispositions concernant le transfert de propriété et la durée de garantie du Terminal de remplacement sont identiques à celles prévues au titre l'Echange sur Site.

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

Dans les autres cas, le Terminal réparé est garanti trois mois à compter de sa date de remise. Toutefois, si la panne intervient plus de trois (3) mois avant la date d'expiration de la garantie du Terminal d'origine, le Terminal réparé est garanti jusqu'à l'expiration de ladite garantie.

7.2.3 CONTRAT PLUS

Contenu des prestations

Le service CONTRAT PLUS est une formule de SAV optionnelle qui permet au Client de bénéficier :

- des extensions de garantie décrites dans le paragraphe « Contenu des Prestations » de l'article 3.2 (L'Option Garantie Intégrale),
- d'un Echange sur Site tel que défini à l'article 3.1 pour la ligne ayant souscrit au service Contrat Plus,
- d'un Terminal.

Le service CONTRAT PLUS ne peut être souscrit qu'en complément d'une offre "Entreprises" (Forfaits ou abonnement) souscrite pour une durée de 24 mois.

Souscription - Durée du service CONTRAT PLUS

Le service CONTRAT PLUS doit être souscrit, simultanément à l'offre "Entreprises" choisie par le Client, au moment de la signature du Contrat de Service ou de la Commande Additionnelle.

Le service CONTRAT PLUS est souscrit pour une durée déterminée de vingt quatre mois à compter de la date de sa souscription par le Client.

En cas de résiliation anticipée du service CONTRAT PLUS par le Client, celui-ci sera redevable vis à vis de BOUYGUES TELECOM du montant des redevances périodiques restant dues pour la durée totale du service souscrit. Ce calcul sera appliqué ligne par ligne, en fonction de la date de souscription du service pour chaque ligne.

Il est précisé que la seule résiliation du service CONTRAT PLUS n'entraîne pas la résiliation du Contrat de Service.

A l'issue de la durée de 24 mois le service Contrat Plus prend fin automatiquement sans faculté de renouvellement.

Prix - Facturation

Au titre du service CONTRAT PLUS le Client est redevable d'une redevance mensuelle par ligne, dont le montant est défini dans les Prix Publics Entreprises, en fonction de la catégorie de Service CONTRAT PLUS souscrit par le Client. Le transfert de la propriété du Terminal de BOUYGUES TELECOM au Client s'effectue à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM de la première facture émise par BOUYGUES

TELECOM au titre du service CONTRAT PLUS.

Aucun prix n'est facturé au Client au titre des réparations ou du remplacement du Terminal, à l'exception :

- des franchises, pour les cas de Vol à la sauvette, à la tire, ou à l'arrachée, telles que définies dans la notice d'information jointe aux présentes Conditions,
- ou des frais prévus en cas de non respect par le Client de ses obligations en cas de sinistre, telles que définies dans la notice d'information précitée.

En cas de perte, BOUYGUES TELECOM s'engage à proposer au Client un Terminal de remplacement reconditionné à un prix forfaitaire communiqué au Client par le Service Clientèle à l'occasion de la déclaration de perte.

Au-delà d'un Echange sur Site par an et par ligne, tout Echange sur site supplémentaire sollicité sera facturé au Client selon les conditions tarifaires en vigueur.

Mode opératoire

Le mode opératoire applicable au service CONTRAT PLUS est celui décrit dans l'article 7.2.1 (Echange Sur Site).

Toutefois en cas de Bris accidentel ou de Vol, le remplacement du Terminal par un Terminal remis à neuf ou de l'Accessoire volé par un Ac-

cessoire neuf, est effectué conformément aux dispositions du paragraphe « Mode Opérateur » de l'article 7.2.2 (Option Garantie Intégrale).

En cas de perte, le Client informe le Service Clientèle de la perte dans les 48 heures au 0 800 29 1000 et confirme la perte par courrier en précisant le N° de carte SIM et d'IMEI du Terminal ainsi que le N° de compte client.

En souscrivant le service CONTRAT PLUS, le Client donne son accord pour l'ensemble des échanges de Terminal, sauf en cas de perte ou de vol, hypothèses pour lesquelles le Client doit retourner à BOUYGUES TELECOM, datée et signée, la demande d'intervention qui lui a été préalablement adressée.

7.3. FORFAITS ET ABONNEMENTS DATA

7.3.1 Description

Les offres DATA (ci-après "Offres DATA") permettent aux Utilisateurs désignés par le Client de transmettre des données en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA ou en mode circuit au débit GSM dans la zone de couverture du Service depuis :

- un Terminal ou un Mobile compatible GSM/GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA équipé d'une Carte SIM BOUYGUES TELECOM elle-même compatible avec ces technologies.

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

• un équipement informatique raccordé au Terminal ou au Mobile précité ou encore pour la transmission en mode paquet à un modem GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA du type "carte PCMCIA" équipé d'une Carte SIM BOUYGUES TELECOM. Les conditions d'utilisation du service de transmission de donnée depuis l'étranger sont indiquées dans les "Tarifs Publics Entreprises" de BOUYGUES TELECOM en vigueur au moment de la souscription du service.

4.2 Souscription - Mise en service

4.2.1. En cas d'utilisation d'un Mobile ou d'un modem GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA ne faisant pas partie de la gamme "Entreprises" de BOUYGUES TELECOM, il appartient au Client préalablement à la souscription des Offres DATA de se renseigner sur la compatibilité des équipements précités avec le Service de BOUYGUES TELECOM.

4.2.2. La mise en service interviendra dans les 10 jours suivant la réception par BOUYGUES TELECOM du ou des Contrat(s) de service dûment rempli(s) et signé(s), accompagné(s) des pièces justificatives et le cas échéant des garanties prévues dans les Conditions Générales.

4.2.3. Dans l'hypothèse où il souhaite donner à ses Utilisateurs un accès en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA aux applications informatiques hébergées par le(s) système(s) d'information de son

entreprise, il appartient au Client de procéder sous sa seule responsabilité aux développements informatiques nécessaires.

Dans ce cas et à la demande expresse du Client, la mise en service sera exceptionnellement différée pendant un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la réception de la commande. Le Client avisera BOUYGUES TELECOM de la réalisation desdits développements afin de lui permettre d'assurer la mise en service dans le délai de 10 jours précité. En tout état de cause, la mise en service interviendra automatiquement à l'expiration du délai de deux mois susmentionné.

4.3 Prix - Facturation

Les prix applicables aux Offres DATA sont indiqués dans les "Prix Publics Entreprises" en vigueur à la date de signature du Contrat de Service.

Les données facturées par BOUYGUES TELECOM, selon un tarif fixé au Ko, sont les données émises ou reçues en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA ainsi que les données afférentes au protocole de transport utilisé. Elles sont décomptées et facturées, de façon cumulée selon le palier de tarification indiqué dans les "Prix Publics Entreprises" en vigueur.

L'accès à l'échange de données en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA est également possible, sans souscription d'une Offre DATA, sur simple demande écrite du

Client adressée au Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM. Dans cette hypothèse l'échange de données est facturé selon les modalités et le tarif prévu dans les "Prix Publics Entreprises".

4.4 Durée

Sauf offre commerciale particulière, les Offres DATA sont souscrites pour une durée initiale minimale de 12 mois à compter de la mise en service. Elles sont renouvelées ou résiliées conformément aux conditions prévues par les Conditions Générales.

4.5 Responsabilité

4.5.1. BOUYGUES TELECOM s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service associé aux Offres DATA et souscrit à ce titre une obligation de moyen conformément à ses Conditions Générales. A cet égard, il est précisé que la connexion en mode GPRS/EDGE ainsi que la vitesse de transmission de données dépendent notamment du nombre de canaux disponibles et du nombre de canaux que le Terminal ou le Mobile a la capacité d'utiliser pour la transmission de données. En conséquence :

- la connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties aux heures de pointes voir interrompues lorsque l'Utilisateur est en mouvement ;

• l'Utilisateur peut ne pas être averti de la réception d'un SMS intervenant pendant une session de transmission de données en particulier dans le cas où son Terminal ou Mobile ne lui permettrait pas une utilisation simultanée de la voix ou du SMS et du GPRS/EDGE.

• la connexion peut être interrompue en l'absence de transmission de données pendant une durée prolongée.

4.5.2. Le réseau UMTS/HSDPA de Bouygues Telecom est accessible en France métropolitaine uniquement et dans la limite des zones de couverture telles que définies dans la documentation établie et mis à jour par Bouygues Telecom. Cette documentation, à caractère indicatif, est disponible sur demande auprès du service Client « Entreprises » de Bouygues Telecom.

Le réseau UMTS/HSDPA étant en cours de déploiement, le Client est informé que les zones de couverture peuvent comporter des zones d'ombres et/ou que le Service fourni peut ponctuellement être perturbé.

Compte tenu des caractéristiques techniques du réseau UMTS/HSDPA qui est mutualisé entre les Clients de Bouygues Telecom, la bande passante disponible peut varier notamment en fonction du nombre de Clients connectés. Le Service est par

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

conséquent fourni sans garantie de débit minimum.

Le Client est informé qu'en cas de d'indisponibilité du réseau HSDPA, pour quelque cause que ce soit, les communications seront basculées sur le réseau GSM/GPRS/EDGE de Bouygues Telecom et seront acheminées aux conditions techniques propres à ce réseau et ce sans incidence tarifaire.

4.5.3. Dans le cas prévu à l'article 4.2.3, BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu pour responsable des difficultés de connexion en mode GPRS/EDGE et/ou UMTS/HSDPA aux applications hébergées par le Client résultant d'un dysfonctionnement des applications hébergées sur son système d'information.

4.5.4. Dans la mesure où les Offres DATA permettent au Client d'accéder au réseau Internet, BOUYGUES TELECOM rappelle au Client que ce réseau est ouvert au public et mondial. Il en résulte que :

- le Client est seul responsable des données qu'il diffuse, utilise et/ou transfère notamment des contenus manifestement illicites (pédophilie, incitation à la haine raciale,...) ou portant atteinte aux droits des tiers (droits de propriété intellectuelle,...).
- les données diffusées sur Internet notamment les e-mails et leurs pièces jointes ne sont pas protégées et

peuvent être téléchargées dans un ordinateur, transférées à des tiers, modifiées, altérées ou imprimées.

- le Client doit prendre les mesures propres à protéger ses logiciels et équipements informatiques assurant la conservation des données recueillies sur le réseau Internet contre les virus informatiques circulant sur ledit réseau et/ou lorsqu'il est connecté à Internet contre les tentatives d'intrusion d'un tiers dans le système de son Terminal ou Mobile, de son ordinateur portable ou encore de son PDA.
- BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable des messages non sollicités (SPAM) que le Client pourrait recevoir d'un tiers, ni du contenu des informations, logiciels, images, sons, mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 8. CONSERVATION DU NUMERO/PORTABILITE

8.1 Le Relevé d'identité opérateur (RIO)

Le RIO est le code alphanumérique que le Client doit transmettre à l'Opérateur Recepteur, lors de la souscription du Contrat de Service, pour demander le portage de son Numéro. Il est attribué un RIO par Numéro affecté au Client.

L'Opérateur Donneur met à disposition du Client le(s) RIO soit sur son site Internet, via son espace client,

soit sur le support de facturation correspondant à la ligne mobile concernée.

8.2 Les critères d'éligibilité à la Portabilité.

Pour pouvoir bénéficier de la Portabilité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- La demande de portage comporte le Numéro à conserver et le RIO correspondant,
- La demande de portage est effectuée par le titulaire du Contrat de Service ou par une personne dûment mandatée par celui-ci,
- Le Contrat de Service associé au Numéro est en cours de validité jusqu'à la date de portage du Numéro,
- Le Numéro ne fait pas déjà l'objet d'une demande de Portabilité non encore exécutée à la date de la demande.

8.3 Mandat donné par le Client à l'Opérateur Recepteur.

En demandant la conservation de son Numéro, le Client donne mandat à l'Opérateur Recepteur de résilier en son nom et pour son compte le Contrat de Service souscrit auprès de l'opérateur Donneur et correspondant au Numéro que le client souhaite conserver.

Le client doit s'informer des dispositions contractuelles de l'Opérateur Donneur relatives à la résiliation et

notamment à la durée minimale d'engagement ou aux frais de résiliation, avant de porter son Numéro. La résiliation sera effective à la date de portage du Numéro.

8.4 Délai de portage/ Date de portage

Le délai de portage du Numéro est de sept jours au minimum à compter de la demande du Client et au maximum de dix jours calendaires lorsque la période de portage comporte des jours fériés.

Toutefois, lors de la souscription, le Client peut demander à bénéficier de la Portabilité à une date déterminée sous réserve qu'elle ne soit pas inférieure au délai indiqué précédemment, qu'elle ne soit pas supérieure à deux mois à compter de la demande et que ce ne soit pas un dimanche ou un jour férié.

8.5 Procédures de Portabilité d'un Numéro.

8.5.1 En arrivant chez BOUYGUES TELECOM.

8.5.1.a. Pour conserver son Numéro, le Client doit transmettre à BOUYGUES TELECOM, lors de la souscription du Contrat de Service, son RIO, le Numéro que le Client souhaite conserver et, le cas échéant, la date de portage souhaitée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

A défaut, BOUYGUES TELECOM ne peut pas affecter le Numéro à la ligne souscrite.

Le Client mandate alors Bouygues Telecom pour résilier le contrat auprès de l'Opérateur Donneur et demander le portage du Numéro à la date indiquée sur le Contrat de Service.

La demande de Portabilité est définitive et ne peut faire l'objet d'une annulation.

Si le Client ne remplit pas les critères d'éligibilité à la Portabilité du Numéro, BOUYGUES TELECOM en informera le Client et lui communiquera le motif de refus invoqué par l'Opérateur Donneur.

8.5.1.b. Sauf conditions commerciales différentes, le Contrat de Service prend effet dès sa date de souscription pour la période initiale, éventuellement prolongée, prévue à l'article 7 (Durée) des Conditions Générales, laquelle est décomptée à partir de la date de mise en service.

Cependant, le Contrat peut être résilié par le Client en cas d'échec de la procédure de conservation du Numéro imputable à BOUYGUES TELECOM, sous réserve de restituer la carte SIM et le Terminal associé selon les modalités qui lui seront indiquées par le Service Clientèle. A défaut du respect des modalités de restitution du Terminal et de la carte

SIM, le Client sera facturé d'une somme forfaitaire par ligne dont le montant est indiqué dans les Prix Publics Entreprises de BOUYGUES TELECOM en vigueur. .

8.5.1.c. En cas d'échec de la Portabilité, le numéro provisoire associé à la nouvelle Carte SIM BOUYGUES TELECOM et attribué au Client, entre la date de souscription au Contrat de Service et la date de transfert du Numéro, devient définitif et le Contrat de Service reste en vigueur sauf en cas de résiliation sollicitée par le Client dans le cadre de l'article 6.5.1.b.

8.5.2. En quittant BOUYGUES TELECOM.

Le Client doit, s'adresser directement à l'Opérateur Receveur qu'il mandate afin de résilier le Contrat de Service souscrit auprès de BOUYGUES TELECOM et de demander le portage du Numéro associé.

Si la période d'engagement du Contrat de Service n'est pas achevée à la date du portage du Numéro et donc de résiliation de Contrat de Service, le Client sera redevable à BOUYGUES TELECOM des redevances périodiques restant à courir jusqu'au terme de son engagement, sauf dans les cas prévus à l'article 15.2 des Conditions Générales.

Si le Client souhaite utiliser son Terminal BOUYGUES TELECOM sur le réseau de l'Opérateur Receveur, le Client doit en demander le déverrouillage selon les modalités décrites à l'article 4 (Terminal) des présentes Conditions Particulières.

8.6 Responsabilités

BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable des incidents de Portabilité du Numéro intervenant chez un opérateur tiers, ou encore résultant d'une faute imputable au Client. Le Client doit notamment veiller à ce que le Numéro soit actif jusqu'à la date du transfert.

ARTICLE 9. LE RÉSEAU PARTAGÉ

BOUYGUES TELECOM, les collectivités locales et les autres opérateurs GSM français se sont associés pour couvrir en France métropolitaine des zones ne bénéficiant d'aucune couverture par les réseaux GSM (ci-après dénommées "Réseau partagé"). Le Client sera informé de la connexion au Réseau partagé par l'affichage d'un code spécifique sur l'écran de son Terminal.

Lorsque le Client est connecté au Réseau partagé, il a accès à un service limité, en particulier certaines fonctionnalités de convergence pour-

ront ne pas être disponibles. Ces limitations sont précisées dans les Prix Publics Entreprises de BOUYGUES TELECOM.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE DE BOUYGUES TELECOM

10.1 BOUYGUES TELECOM s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service Mobile et souscrit à ce titre une obligation de moyens.

10.2. Sans préjudice des dispositions de l'article « Responsabilité » des Conditions Générales, si, dans la zone couverte par le Service Mobile, le Service Mobile n'est pas accessible en raison d'une faute imputable à BOUYGUES TELECOM, pendant plus de deux jours consécutifs, le Client a droit à titre de réparation forfaitaire des dommages résultant de l'interruption, au remboursement de la part de la mensualité de Service Mobile correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, sur demande écrite adressée à BOUYGUES TELECOM, à l'exception des cas définis ci-après :

- en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- en cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du poste de la personne

**CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE
POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO
20/10/2008**

qui effectue l'appel en vue de joindre le Client ou qui reçoit l'appel du Client et de façon générale, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont accordées les installations de BOUYGUES TELECOM ;

- en cas de mauvaise utilisation par le Client du Service, notamment de la Carte SIM,
- en cas de mauvaise installation dans un véhicule du Terminal, du Mobile et/ou de ses Accessoires.

10.3 Au titre du Service Mobile, BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu responsable des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquels le Client peut avoir accès par l'intermédiaire, notamment, des numéros courts du kiosque de services, d'Internet ou du service i-mode®. Toute réclamation sur ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE
POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO
20/10/2008**

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

NOTICE D'INFORMATION OPTION GARANTIE INTEGRALE *Valant Dispositions Générales*

Assurance Vol & Bris accidentel des téléphones mobiles

Notice d'information au contrat N° 16 13 24 02, souscrit par BOUYGUES TELECOM, 20 Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, auprès de COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A. entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise 29 boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris B 413 175 191, par l'intermédiaire de VERSPIEREN Courtier en Assurances, Société anonyme au capital de 1 000 000 €, 65 boulevard du Général de Gaulle, 59100 ROUBAIX, 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing N° ALCA : 01 002764. Entreprise régie par le code des assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7

Objet des garanties Vol & Bris accidentel

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques liés aux événements suivants survenus pendant la période d'assurance :

1. Vol du Terminal assuré

Vol avec violence ou effraction: sans franchise

Vol à l'arraché, vol à la sauvette ou à la tire : franchise de 50 euros HT

2. Bris accidentel du Terminal assuré

La date d'effet de la garantie et durée de la garantie : la garantie est acquise à l'Adhérent à compter de la souscription à l'option garantie Intégrale pour une durée maximale de 24 mois.

La territorialité de la garantie : Monde entier

Définitions

Souscripteur : BOUYGUES TELECOM arcs de seine, 1-20 Quai Du Pont Du Jour 92100 Boulogne

Adhérent / Assuré : l'entreprise cliente ayant souscrit à l'option Garantie Intégrale

Terminal assuré : le téléphone mobile, Smartphone, PDA fourni par BOUYGUES TELECOM pour lequel l'option Garantie Intégrale a été souscrite

Bris accidentel : toute destruction, détérioration ou altération, incluant l'oxydation, la corrosion nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Terminal assuré résultant d'une cause extérieure et soudaine du Terminal sous réserve des exclusions de garanties définies ci-dessous.

Vol avec violence: Toute menace ou toute contrainte physique, toute agression exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré, sous réserve des exclusions de garantie

Vol à l'arraché : acte frauduleux consistant à arracher des mains de l'Assuré le Terminal garanti

Vol à la sauvette: acte frauduleux consistant à dérober soudainement le Terminal assuré lorsqu'il est posé à portée de main de l'Adhérent

Vol à la tire : acte frauduleux consistant à dérober le terminal assuré en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du vol.

Vol avec effraction : tout vol avec forçage de dispositif de fermeture d'un véhicule, d'une habitation, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau, sous réserve des exclusions de la garantie.

Franchise : somme d'argent ou fraction du dommage laissée à la charge de l'Adhérent en cas de réalisation du risque.

Garantie constructeur : la garantie dont bénéficie le Terminal assuré offerte par le fabriquant

Sinistres : le bris accidentel ou le vol du Terminal assuré

Tiers : toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'Adhérent personne morale, toute personne autre que l'Adhérent personne physique, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants; ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Terminal assuré

Exclusions

1. Sont exclus de toutes les garanties, les sinistres résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent, de l'un de ses préposés ou de l'utilisateur autorisé du téléphone
- de la guerre civile ou étrangère
- de l'embargo, la confiscation, la capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique
- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

2. Sont exclus de la garantie vol, les sinistres résultant :

- de la négligence de l'Adhérent c'est-à-dire causé par un défaut de surveillance du Terminal assuré n'étant pas à proximité de l'adhérent en dehors des cas de vols commis dans l'habitation ou le véhicule de l'Adhérent ou de la perte du Terminal assuré
- d'un vol commis sur les Terminaux non déposés dans le coffre du véhicule fermé à clef, sauf cas de vol du véhicule,

3. Sont exclus de la garantie bris accidentel, les sinistres résultant :

- de l'usure normale, d'un vice propre au Terminal
- d'ordre esthétique n'entravant pas le bon fonctionnement du Terminal sauf si les dommages sont consécutifs à un sinistre garanti tels que les rayures, les écaillures, égratignures et plus généralement aux dommages causés aux parties extérieures du Terminal assuré.
- des pannes sauf si elles résultent d'un sinistre bris accidentel garanti
- de l'encrassement, de l'oxydation, de la corrosion ou de l'incrustation de rouille ne résultant pas d'un événement accidentel.
- d'un dommage aux batteries d'alimentation, antennes, câbles d'alimentation ou câbles de liaison du Terminal assuré ,

4. Sont également exclus l'ensemble des sinistres relevant de la garantie constructeur

Obligations en cas de sinistre

Pour bénéficier des présentes garanties, l'Adhérent doit, dès qu'il a connaissance de la survenance du bris ou du vol, contacter par téléphone le Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM. Le remplacement du Terminal assuré est subordonné à l'envoi par l'Adhérent, dans les (5) cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre excepté en cas de vol où le délai est ramené à 48H à VERSPIEREN, Assurance SAV BOUYGUES TELECOM, 65, boulevard Général de Gaulle 59100 ROUBAIX, les pièces suivantes dûment complétées :

- Les références Client de Bouygues Telecom de l'Adhérent
- Le numéro IMEI du téléphone mobile volé ou endommagé, la marque, le modèle et le numéro de ligne
- Une copie du dépôt de plainte (en cas de vol) auprès des autorités de polices compétentes.
- en cas de vol, mettre en opposition la carte SIM du Terminal assuré dans les 48 h suivant le vol et confirmer dans les plus brefs délais cette opposition à Bouygues Telecom.
- l'original du formulaire de déclaration de vol complété et signé par l'Adhérent,
- Par ailleurs, en cas de Vol, l'Adhérent devra fournir les justificatifs utiles à établir la réalité du Vol avec violence ou de l'effraction et notamment : un certificat médical s'il a subi une agression, le rapport d'expertise de l'assureur automobile ou habitation en cas d'effraction, ou un témoignage écrit établi par un Tiers pour tous les autres cas.

Lors de son appel au Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM, l'Adhérent a le choix, sauf en cas de vol, entre se rendre dans un centre d'accueil SAV afin de faire réparer son Terminal endommagé ou demander un Echange sur Site selon les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de vol du Terminal, l'Adhérent a le choix entre un envoi du Terminal de remplacement par colis ou demander un Echange sur Site selon les conditions tarifaires en vigueur, et sous réserve du respect des conditions du mode opératoires précitées au présent article.

En cas d'échange du Terminal, le Terminal sera échangé contre un Terminal remis à neuf identique ou de caractéristiques techniques équivalentes.

En cas de non respect des conditions indiquées ci-dessous, le Terminal de remplacement sera facturé au Client au prix en vigueur à la date de l'opération de remplacement disponible auprès du Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM.

Déclaration du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'Adhérent expose celui-ci aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire une réduction de l'indemnité ou une nullité des garanties (article L113-8 et L113-9 du Code des Assurances). Toute fausse déclaration fera l'objet des poursuites pénales correspondant à l'infraction constatée.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 de Code des Assurances.

Subrogation

CONDITIONS PARTICULIERES DE FOURNITURE DU SERVICE MOBILE POUR LES SOLUTIONS NET SYNCHRO et BUSINESS SYNCHRO 20/10/2008

La COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers responsables du sinistre article L 121.12 du Code des assurances).

Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

Réclamation et médiation

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application des garanties Vol & Bris des téléphones mobiles, l'Adhérent peut écrire à VERSPIEREN, Assurance SAV BOUYGUES TELECOM Entreprises 65 Boulevard du Général de Gaulle 59 100 ROUBAIX. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, sa réclamation sera adressée à l'assureur. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, il peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande.

Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de la «COMPANHIA DE SEGUROS FIDELIDADE-MUNDIAL S.A.» est «L'Instituto de Seguros de Portugal», Avenida de Berna, 19-1050 Lisboa, Portugal